

Titre

**Biodiversité en forêt**

Distr.: • Site internet OFDN  
• interne

Auteur / document  
remplace

Groupe de produit Biodiversité en forêt  
Circ. 6.2/2 Biodiversité en forêt.docxCi 6.2/2

Date: 01.02.2023  
du 01.07.2022

## 1 Bases légales

---

- Conf. : - Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo), en particulier les articles 20, 35 et 38
- Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo), en particulier l'article 49
  - Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), en particulier l'article 18
  - Convention-programme entre la Confédération suisse et le canton de Berne concernant les buts du programme dans le domaine de la biodiversité en forêt pour la période 2020 – 2024
- Canton :-
- Loi cantonale sur les forêts (LCFo), en particulier les articles 9, 14, 21, 32, 34, 35, 36 et 49 (état au 01.04.2021)
  - Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo), en particulier les articles 13, 22 et 45 (état au 01.01.2023)
  - Concept des réserves forestières du canton de Berne du 20 décembre 1999
  - Biodiversité en forêt : contributions pour la promotion de la biodiversité en forêt dans le canton de Berne, février 2023

## 2 But

---

Le but essentiel est de préserver et de promouvoir la biodiversité en forêt. Cela doit être réalisé par les objectifs suivants du programme :

- **Protection durable de surfaces forestières et d'arbres présentant des valeurs naturelles particulières**

La réalisation des objectifs se fait à l'aide des prestations suivantes :

- Mise en place de réserves forestières, d'îlots de vieux bois et d'arbres-habitats
- Protection d'arbres monumentaux en forêt

- **Promotion d'habitats et d'espèces**

La réalisation des objectifs se fait à l'aide des prestations suivantes :

- Création et entretien de lisières et d'autres éléments de mise en réseau
- Revalorisation d'habitats avec une prise en considération particulière des espèces prioritaires à l'échelle nationale et de leurs habitats
- Préservation de formes d'exploitation traditionnelles de la forêt présentant une grande valeur historique, écologique et/ou paysagère.

## 3 Principes

---

La définition des priorités doit se baser sur les principes suivants :

- Plans forestiers régionaux (carte des fonctions de la forêt)

- Inventaire des biotopes en forêt de la Confédération
- Réserves naturelles cantonales
- Inventaire des objets naturels en forêt (IONF)
- Carte indicative des éléments de réseau
- Carte de potentiel « reptiles »
- Carte de potentiel « amphibiens »
- Carte de potentiel « lisières forestières »
- Banques de données des espèces prioritaires (CSCF, KARCH)
- Présence d'espèces ou d'habitats prioritaires au niveau national
- Plan sectoriel Biodiversité du canton de Berne

En règle générale, les réserves forestières sont définies sur la base de la carte des fonctions de la forêt du plan forestier régional.

Dans tous les cas, le projet doit être conforme aux buts et priorités de l'OFDN.

## **4 Compétences**

---

L'élaboration du dossier de demande relève de la compétence de l'organisme responsable. Le service forestier conseille la requérante ou le requérant et collabore activement à l'élaboration des contrats.

Si un organisme responsable représente plusieurs propriétaires de forêt, un accord écrit attestant le transfert des procurations à celui-ci doit être joint au dossier.

La Division forestière est l'interlocutrice des propriétaires de forêt et des organismes responsables. Elle dirige les négociations en accord avec le coordinateur du produit Biodiversité en forêt.

## **5 Contrats**

---

### **5.1 Généralités**

Les possibilités de mise en œuvre énumérées ci-dessous sont expliquées en détail dans l'annexe 10 « Tableau Type de contrats ».

<b>5.2 Protection à long terme</b>	<b>Annexe 10, cas n°</b>
<b>5.2.1 Réserves forestières</b> Des contrats de réserve d'au moins 50 ans sont conclus pour assurer la protection des réserves forestières (naturelles ou spéciales). Les parties contractantes sont en règle générale la/le propriétaire et la Division forestière.	<b>1, 4, 5</b>
<b>5.2.2 Îlots de vieux bois et de bois mort</b> Des contrats d'au moins 25 ans sont conclus pour assurer la protection d'îlots de vieux bois et de bois mort. Les parties contractantes sont en règle générale la/le propriétaire et la Division forestière.	<b>2</b>
<b>5.2.3 Arbres monumentaux</b> Garantie contractuelle sur 50 ans. Les partenaires contractuels sont, en règle générale, le/la propriétaire et la Division forestière.	
<b>5.2.4 Arbres habitats</b> Garantie contractuelle d'au moins 12 arbres jusqu'à leur mort. Les partenaires contractuels sont, en règle générale, le/la propriétaire ou l'entreprise forestière et la Division forestière..	
<b>5.2.5 Contrats d'exploitation en forêt SPN</b> Le SPN a conclu des contrats d'exploitation en forêt jusqu'en 2011. Avec l'introduction du « Guichet unique », ces derniers ont été transférés à l'OFDN. Ces contrats assurent la garantie à long terme et la gestion ciblée des réserves naturelles cantonales et des inventaires fédéraux. La mise en œuvre des contrats existants relève de la compétence des divisions forestières depuis le 01.01.2013 (cf. détails dans l'annexe 11).	<b>8</b>

### 5.3 Promotion d'habitats et d'espèces

L'organisme responsable et, en règle générale, le/la propriétaire et la Division forestière. L'organisme responsable peut également être une commune municipale, l'organe responsable d'un parc, etc. Dans ces cas, l'accord écrit des propriétaires de forêt est à intégrer impérativement au contrat.

#### 5.3.1 Contrat d'exploitation

Le contrat d'exploitation comprend en général :

- Plan du périmètre
- Buts et prestations à fournir (mesures ciblées et renonciation à l'exploitation)
- indemnisations
- critères de contrôle

Il n'y a pas d'inscription au registre foncier.

Le contrat d'exploitation est conclu en général pour une durée de 10 ans pour les mesures d'encouragement suivantes :

- éléments de mise en réseau
- protection de biotopes et d'espèces
- mesures d'exploitation sur des surfaces au bénéfice d'une prestation de longue durée
- pâturages boisés

Pour la promotion d'habitats, au sein d'un même périmètre qui bénéficie de mesures régulières, un contrat d'exploitation doit être conclu.

7a

#### 5.3.2 Projets simples

Les mesures de promotion suivantes peuvent être réalisées avec des projets simples :

- éléments de mise en réseau (annexes 2 et 4)
- protection de biotopes et d'espèces
- pâturages boisés (annexe 8)

-

## 6 Contributions

### 6.1 Conditions générales

Les conditions générales sont fixées dans le modèle de contributions pour la promotion de la Biodiversité en forêt. Le montant minimal du versement doit atteindre au moins CHF 400.00 par décompte.

### 6.2 Exceptions

Tous les problèmes ne peuvent être résolus de la même manière. Des dérogations et des écarts aux directives doivent donc être possibles.

Des dérogations peuvent être octroyées d'entente avec le groupe de produit Biodiversité en forêt.

### 6.3 Droit aux contributions

Les contributions ne peuvent être octroyées que dans la limite des crédits disponibles.

## 6.4 Bénéficiaires de contributions

Les contributions pour l'objectif n° 2 du programme (promotion d'habitats et d'espèces) ne sont versées que si la/le propriétaire de forêt a payé la totalité des cotisations dues au FdBB pour le bois exploité au cours des trois dernières années civiles (cf. Circ. 1.4/7).

## 7 Superposition avec d'autres fonctions de la forêt

### 7.1 Protection de la forêt et mesures pour la sécurité de la population et des biens importants

Selon le *Concept des réserves forestières du canton de Berne du 20 décembre 1999*, les principes généraux suivants sont valables pour les forêts protectrices :

<i>Fonction de la forêt</i>	<i>Réserve forestière naturelle</i>	<i>Réserve forestière spéciale</i>
<i>Forêts protectrices d'objets (FPO)</i>	<i>exclu</i>	<i>possible sous conditions* dans des cas particuliers</i>
<i>Forêts protectrices de cours d'eau (FPCE)</i>	<i>possible sous conditions*</i>	<i>possible sous conditions*</i>

\* Conditions :

- Analyse minutieuse pour les cas particuliers
- Les mesures ou la renonciation à l'exploitation ne doivent pas être contraires aux buts de protection.
- Réserve dans le contrat de mise en réserve rendant possible les interventions pour le cas d'une évolution imprévue mettant en danger la sécurité de la population et des biens importants.

Les réserves (p. ex. des mesures de protection de la forêt) sont à régler dans le contrat. Si des mesures sont nécessaires, elles devront être mises en place selon les dispositions légales et sur la base des circulaires en vigueur au moment de l'intervention.

### 7.2 Superposition avec la fonction de détente

Les installations de détente telles que foyers, bancs, etc. ne sont pas admises à l'intérieur ou à proximité des réserves forestières naturelles. Si de telles installations se trouvent dans des zones à risque au sein de ces réserves, l'organisme responsable doit les enlever ou les entourer d'une zone sans statut de réserve forestière, qui permet des interventions de sécurité. L'organisme responsable détermine au préalable qui sont les propriétaires des installations de détente et qui est responsable de la réalisation des mesures nécessaires (responsabilité civile de la/du propriétaire de l'ouvrage).

### 7.3 Bois destiné aux cabanes

L'exploitation de bois destiné aux cabanes doit être autorisée avant tout si cela peut permettre d'éviter des transports sur de trop longues distances. Le bois destiné aux cabanes doit être martelé par le service forestier. Il est possible de prévoir des étapes sur plusieurs années. Le volume d'exploitation annuel maximal et le type de l'intervention dépendent de la surface de la réserve forestière, des buts de la réserve et des surfaces individuelles sous contrat par propriétaire.

### 7.4 Entretien des installations d'infrastructure

Les compétences et responsabilités pour les installations, ouvrages ou aménagements dans le périmètre de la réserve ne sont pas modifiées par la création de la réserve. Les

instances compétentes restent responsables de l'entretien et des coûts, pour autant que les compétences et responsabilités ne soient pas traitées dans le contrat de mise en réserve.

## 8 Surveillance

La Division forestière est responsable de la surveillance.

Surveillance	Exemples pour l'activité de contrôle (la liste n'est pas exhaustive)
Respect des conditions du contrat de mise en réserve	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitation du bois destiné aux cabanes</li> </ul>
Objectifs de la réserve	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle d'efficacité</li> <li>• Garantir qu'aucune mesure compromettant les objectifs ne sera prise dans la réserve</li> </ul>
Mesures selon le contrat d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention a été réalisée de manière professionnelle.</li> <li>• Surface décomptée</li> <li>• Forfaits décomptés</li> </ul>

La Division forestière est chargée de veiller à une utilisation efficace des moyens financiers. Elle effectue des contrôles par échantillonnage sur les surfaces décomptées.

## 9 Périodes de décompte et délais de dépôt

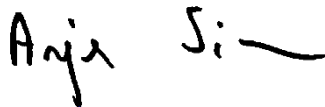
Les projets simplifiés individuels doivent être présentés au fur et à mesure.

Le dernier délai pour un versement à charge de l'année en cours est le 15 novembre.

## 10 Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 01.02.2023.

### Office des forêts et des dangers naturels



Anja Simma, cocheffe d'office



Roger Schmidt, cochef d'office

### Annexes :

- Annexe 1 : Projet simplifié : biodiversité en forêt
- Annexe 2 : Base de projet « Mise en réseau »
- Annexe 3 : Appréciation de la station forestière au moyen de la clé simplifiée (uniquement en allemand)
- Annexe 4 : Formulaire de relevé Diversité botanique
- Annexe 5 : Bases de projet « promotion des espèces »
- Annexe 6 : Recommandations concernant l'entretien des lisières
- Annexe 7 : Projet simplifié : biodiversité en pâturage boisé

- Annexe 8 : Base de projet « Pâturages boisés »
- Annexe 9 : Biodiversité Pâturages boisés - définitions
- Annexe 10 : Tableau « Type de contrats » (uniquement en allemand)
- Annexe 11 : Règlement d'utilisation « Forêt et inventaires fédéraux ou réserves naturelles cantonales » (uniquement en allemand)
- Annexe 12 : Contrats d'exploitation en forêt SPN – décompte des contributions (uniquement en allemand)
- Annexe 13 : Base de projet « valorisation habitats »